

Rôle de la séance publique du 25/06/2026 à 09h30

Président : Monsieur De Miguel
Assesseurs : Monsieur Thulard et Madame Potin
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

01) N° 2400017 **RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur	SARL PARC EOLIEN DE L'ARONDE DES VENTS	SK & PARTNER
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Par arrêté du 13 novembre 2023, la préfète de l'Oise a refusé la délivrance d'une autorisation environnementale à la société à responsabilité limitée (SARL) Parc Eolien de l'Aronde des Vents afin d'exploiter un parc éolien du Mont Herbé, composé de six aérogénérateurs et deux postes de livraison, sur le territoire des communes de Gournay-sur-Aronde et d'Antheuil-Portes.

La SARL Parc Eolien de l'Aronde des Vents demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté de la préfète de l'Oise ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter le parc éolien de l'Aronde des Vents.

02) N° 2400018 **RAPPORTEUR : M. De Miguel**

Demandeur	SARL LA PETITE SOLE	SK & PARTNER
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	
Intervenant	M. X	Me FRENOY
	ASSOCIATION VENT DEBOUT EN SANCERRE	Me FRENOY

Par arrêté du 15 novembre 2023, la préfète de l'Oise a refusé la délivrance d'une autorisation environnementale à la société La petite Sole afin d'exploiter un parc éolien comprenant 6 aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Godenvillers et de Tricot.

La société petite Sole demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer une autorisation environnementale de construire et d'exploiter le parc éolien de la Petite Sole.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

03) N° 2501672 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	M. X	GEO AVOCATS
Défendeur	SAS PLAINVAL BIOMETHANE	SCP DELARUE - VARELA - MARRAS
Autres parties	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET PREFECTURE DE L'OISE	

Par arrêté du 11 mars 2024, le préfet de l'Oise a fait droit à la demande de la société Plainval Biométhane d'enregistrer son unité de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute dont la quantité maximale de traitement est inférieure à 100 tonnes par jour sise sur le territoire de la commune de Plainval.

Par jugement n°2401533 en date du 17 juillet 2025, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X portant sur l'annulation de cet arrêté.

M. X demande à la cour :

- d'annuler les jugements du 30 décembre 2024 et du 17 juillet 2025 du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 11 mars 2024 le préfet de l'Oise, publié le 22 mars 2025.

04) N° 2501892 RAPPORTEUR : M. De Miguel

Demandeur	M. X	Me MANCIPOZ
Défendeur	PREFECTURE DE L' AISNE	

Satisfaction partielle de la demande de M. X par jugement n° 2502199 du 25 septembre 2025 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du préfet de l'Aisne en date du 20 février 2024 refusant la délivrance d'un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination de la mesure d'éloignement ;
- d'enjoindre au préfet de l'Aisne de lui délivrer un titre de séjour et ce dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;
- subsidiairement, d'enjoindre au préfet de l'Aisne de réexaminer sa situation et de le mettre en possession d'une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail pendant toute la durée de ce réexamen et ce dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Rôle de la séance publique du 25/06/2026 à 10h00

Président : Monsieur De Miguel
Assesseurs : Monsieur Thulard et Madame Potin
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

01) N° 2401476 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	COMMUNE DE SAINS RICHAUMONT	SCP LEPRETRE
Défendeur	M. X	Me DUBRULLE

Par jugement n°2102219 du 31 mai 2024, le tribunal administratif d'Amiens a, à la demande de M. X, annulé la délibération du 9 février 2021 du conseil municipal de Sains-Richaumont approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal.

La commune de Sains-Richaumont demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de rejeter la requête de première instance de M. Lahaye et à titre subsidiaire, de lui permettre de régulariser le vice de forme ou de procédure affectant la légalité du PLU.

02) N° 2401492 RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	COMMUNE DE SAINS RICHAUMONT	SCP LEPRETRE
Défendeur	M. X	

Requête de la commune Sains Richaumont tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2102219 du 31 mai 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

03) N° 2401976

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	GARAGE DUMOULIN MMA IARD MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES	SCP MASSON & DUTAT SCP MASSON & DUTAT SCP MASSON & DUTAT
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS	

Rejet de la demande de la société Garage du Moulin, de MMA IARD et MMA IARD Assurances Mutuelles par jugement n°2104839 du tribunal administratif de Lille en date du 25 juillet 2024.

Les requérants demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de condamner l'Etat à verser aux exposants la somme de 16 574,35 euros en réparation des dommages immobiliers subis suite au mouvement de contestation des « gilets jaunes ».

04) N° 2501925

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. X	Me GOMMEAUX
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai par décision du 29 octobre 2025 du Conseil d'Etat, qui a annulé l'arrêt n°23DA01538 du 18 avril 2024.

05) N° 2502214

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	LA SOCIÉTÉ PARC EOLIEN OISE 1	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Par arrêté du 3 décembre 2025, le préfet de l'Oise a rejeté partiellement la demande d'autorisation environnementale de la société Parc Eolien Oise 1 pour l'exploitation de six éoliennes et de deux postes de livraison sur le territoire des communes de Bucamps, le Quesnel Aubry et Montreuil-sur-Brèche (exclusion des éoliennes E4, E5 et E6).

La société Parc Eolien Oise 1 demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 3 décembre 2025 du préfet de l'Oise ;
- de lui accorder l'autorisation sollicitée en vue de l'exploitation des trois éoliennes E4, E5 et E6 ;
- de fixer les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visées par les articles L511-1 du code de l'environnement, en référence aux prescriptions prévues par l'arrêté du 3 décembre 2025, en tant qu'il autorise les éoliennes E1, E2 et E3 ou, à titre subsidiaire, renvoyer au préfet de l'Oise le soin de fixer ces prescriptions sous un délai de deux mois et sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;
- d'ordonner que sa décision d'autorisation fasse l'objet des mesures de publicité prévues par le code de l'environnement.

06) N° 2600253

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	Mme X	SELARL AMERHA AVOCAT

Par jugement n°2503259 en date du 15 janvier 2026, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 6 juin 2025 et lui a fait injonction de délivrer à Mme X épouse Y un titre de séjour « vie privée et familiale ».

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la requête de 1ère instance de Mme X.

07) N° 2600254

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2503259 du tribunal administratif de Rouen en date du 15 janvier 2026.

Rôle de la séance publique du 25/06/2026 à 10h45

Président : Monsieur De Miguel
Assesseurs : Monsieur Thulard et Madame Potin
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand**01) N° 2401466 RAPPORTEURE : Mme Potin**

Demandeur	ASSOCIATION POUR L'AMENAGEMENT DE LA	Me DETREZ-CAMBRAI
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET COMMUNE DE CHAMBLY	Me BLUTEAU
Autres parties	PREFECTURE DE L'OISE	

Par un arrêté du 30 mai 2022, la préfète de l'Oise a délivré à la commune de Chambly une autorisation environnementale pour la réalisation de l'extension du stade de football Walter Luzi.

Par jugement n°2201978 en date du 18 avril 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de l'association pour l'aménagement de la vallée de l'Esches (AAVE), portant sur l'annulation de l'arrêté de la préfète de l'Oise.

L'AAVE demande à la cour

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 30 mai 2022 de la préfète de l'Oise.

02) N° 2401993 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	COMMUNE DE LANDAS	Me DUBRULLE
Défendeur	SCI DV INVEST 1	SCP E.FORGEAIS ET ASSOCIES
	M. X	SCP E.FORGEAIS ET ASSOCIES
	M. et/ou Mme Y-Z	SCP E.FORGEAIS ET ASSOCIES
		Maxence & Stéphanie

Par jugement n°2102144 du 31 juillet 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du maire de la commune de Landas en date du 22 janvier 2021 portant refus de permis de construire à M. Y et Mme Stéphanie Z.

La commune de Landas demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Degand

03) N° 2401994 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	COMMUNE DE LANDAS	Me DUBRULLE
Défendeur	SCI DS INVEST 1	SCP E.FORGEAIS ET ASSOCIES

Par jugement n°2107806 du 31 juillet 2024, le tribunal administratif de Lille a condamné la commune de Landas à verser à la société DS Invest 1 la somme de 16 961, 39 euros avec intérêts au taux légal à compter du 4 octobre 2021, en réparation du préjudice que la société estime avoir subi en raison de l'illégalité de l'arrêté du maire en date du 22 janvier 2021 portant refus de permis de construire.

La commune de Landas demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

04) N° 2501635 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	M. X	Me YOUSFI

Par jugement n°2503614 en date du 8 août 2025, le tribunal administratif de Rouen a renvoyé devant une formation collégiale, l'examen des conclusions de la requête de M. X à fin d'annulation de l'arrêté du 22 juillet 2025 par lequel le préfet de la Seine-Maritime l'a assigné à résidence et a annulé la prolongation de l'interdiction de retour sur le territoire français.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
 - de rejeter la demande de première instance de M. X.
-

05) N° 2501636 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
-----------	---------------------------------

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2503614 du 8 août 2025 du tribunal administratif de Rouen.

06) N° 2502049 RAPPORTEURE : Mme Potin

Demandeur	Mme X	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n°2501848 du tribunal administratif de Rouen en date du 9 septembre 2025.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- d'annuler l'arrêté du 10 décembre 2024 du préfet de la Seine-Maritime ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale », valable un an, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de cent euros par jour de retard ou à titre subsidiaire, de lui délivrer, dans un délai de huit jours, une autorisation provisoire de séjour, dans l'attente du réexamen de sa situation, le tout sous astreinte de cent euros par jour de retard.

Rôle de la séance publique du 18/06/2026 à 09h30

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Madame Baes Honoré et Monsieur Papin
Greffière : Madame Diyas

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier**01) N° 2402369 RAPPORTEUR : M. Papin**

Demandeur	SOCIETE SIMON BARDAGE ETANCHEITE	Me ALEXANDRE
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE D'ESTREES	Me ANDRIEU

Rejet de la demande de la société Simon Bardage Etanchéité par jugement n° 2104246 du tribunal administratif d'Amiens du 27 septembre 2024.

La société Simon Bardage Etanchéité demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- à titre principal, de condamner la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées à lui verser la somme de 39 456,61 euros au titre des fautes commises dans la résiliation du contrat et à titre subsidiaire, la même somme sur le fondement de l'enrichissement sans cause,
- de désigner avant-dire droit un expert judiciaire avec différentes missions,
- calculer le préjudice du requérant et de ses sous-traitants,
- dire que du tout l'expert établira un rapport dans un délai de six mois.

02) N° 2402379 RAPPORTEURE : Mme Baes Honoré

Demandeur	COSTANTINI FRANCE	Me MOITRY
Défendeur	OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DES COMMUNES DE L'OISE	Me LEQUILLERIER

Par un jugement n° 220272 du 30 septembre 2024, le tribunal administratif de Lille a condamné la société Constantini France à verser à l'office public de l'habitat des communes de l'Oise la somme de 130 267,35 euros hors taxes assortie des intérêts au taux légal à compter du 28 janvier 2022 et de leur capitalisation.

La société Constantini France demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter dans leur ensemble les demandes de première instance de l'office public de l'habitat des communes de l'Oise ;
- subsidiairement, d'exonérer la société Constantini France de sa responsabilité contractuelle.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

06) N° 2500638

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	Mme X	Me LEQUILLERIER
Défendeur	COMMUNE DE LAMORLAYE	Me BOIRON-BERTRAND

Par jugement n°2101691 en date du 4 mars 2025, le tribunal administratif d'Amiens a prononcé un désistement d'office de la demande de Mme X suite à l'échéance du délai de réponse du maintien de ses conclusions portant sur sa demande d'indemnisation contre la commune de Lamorlaye.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de condamner la commune de Lamorlaye à lui verser en réparation de son dommage la somme de 93 800 euros TTC, actualisée selon la variation de l'indice du coût de la construction à partir du mois de mai 2019 ;
- de condamner la commune de Lamorlaye de lui verser la somme de 32 500 euros en réparation du préjudice de jouissance qu'elle a subi.

07) N° 2501113

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	Mme X M. Y	Me KAMKAR Me KAMKAR
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de M. Y et Mme X par jugement n°2106406 du tribunal administratif de Lille en date du 29 avril 2025.

M. Y et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la décision du 11 juin 2021 rejetant leur recours préalable tendant à l'octroi d'un crédit d'impôt transition énergétique.

08) N° 2501969

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	PREFECTURE DU NORD
Défendeur	M. X

Par jugement n° 2306960 du 4 novembre 2025, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision du 28 juin 2023 du préfet du Nord portant interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans pour M. X.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de rejeter la demande de M. X.